

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 0.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le système suisse en une vue : branches, piliers, financement

Cst. 111 à 117 Une fiche de salaire suisse aligne cinq ou six retenues, et derrière chacune se cache une assurance différente, avec sa loi, sa caisse et son taux. Avant d'entrer dans le détail, il faut voir le système d'en haut : quelles branches existent, qui les finance, qui les gère, et pourquoi certaines vivent de répartition et d'autres de capital.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Dix branches fédérales : **AVS**, **AI**, **PC**, **LPP**, **LAA**, **LAMal**, **APG** (avec la maternité), **AC**, **allocations familiales** et assurance militaire.
- Les trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité : 1er pilier AVS/AI et PC, 2e pilier LPP, 3e pilier prévoyance individuelle (**Cst. 111 à 113**).
- Cotisations 2027 sur le salaire : AVS **8,7 %**, AI **1,4 %**, APG **0,5 %**, soit **10,6 %**, moitié-moitié (**5,3 %** chacun) ; AC **2,2 %** (1,1 + 1,1) jusqu'à **148 200** francs par an.
- L'AVS vit de **répartition** : les cotisations de l'année paient les rentes de l'année ; la LPP vit de **capitalisation** : chacun épargne son propre avoir.
- Rente AVS 2027 : minimum **1 280**, maximum **2 560** francs par mois ; seuil d'entrée LPP **23 040** francs par an.

10,6 %	**2,2 %**	**1 280 / 2 560**	**23 040**
AVS/AI/APG, 5,3 % + 5,3 %	AC jusqu'à 148 200	rente AVS mensuelle min. / max.	seuil d'entrée LPP

2 La base légale, article par article

- La Confédération prend des mesures pour assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante, qui repose sur trois piliers : l'assurance fédérale (AVS/AI), la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle (Cst. 111 al. 1).
- L'AVS et l'AI sont obligatoires ; les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée ; elles sont financées par les cotisations des assurés, la moitié au moins étant payée par l'employeur pour les salariés, et par la Confédération (Cst. 112) ; les PC complètent les rentes quand elles ne couvrent pas les besoins vitaux (Cst. 112a).
- La prévoyance professionnelle, avec l'AVS/AI, doit permettre de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur ; elle est obligatoire pour les salariés et l'employeur paie au moins la moitié des cotisations (Cst. 113).
- La Confédération légifère sur l'assurance-chômage (Cst. 114), les allocations familiales et l'assurance-maternité (Cst. 116), l'assurance-maladie et l'assurance-accidents (Cst. 117).
- La partie générale (LPGA) unifie les notions et la procédure pour la plupart des branches ; la LPP n'y est pas soumise (LPGA 2).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
AVS : vieillesse et survivants	Obligatoire pour toute personne domiciliée ou active en Suisse ; répartition ; caisses de compensation	LAVS 1a ; Cst. 112
AI : invalidité	Réadaptation d'abord, rente ensuite ; cotisation perçue avec l'AVS ; offices AI cantonaux	LAI 1a ; Cst. 112
APG : service et maternité	Perte de gain en cas de service, maternité, autre parent, adoption, prise en charge ; payée par les caisses de compensation	LAPG 1a ; Cst. 59 et 116
PC : besoins vitaux	Prestations sous condition de ressources, sans cotisations ; financées par l'impôt ; organes cantonaux	LPC 2 ; Cst. 112a
AC : chômage, RHT, intempéries, insolvabilité	2,2 % jusqu'à 148 200 francs ; caisses de chômage publiques ou privées, ORP	LACI 3 ; Cst. 114
LAA : accidents et maladies professionnelles	Obligatoire pour les salariés ; primes AP à l'employeur, ANP au salarié ; Suva ou assureurs privés	LAA 1a et 91 ; Cst. 117
LAMal : soins et indemnités journalières	Soins obligatoires (primes individuelles, pas sur le salaire) ; indemnités journalières facultatives	LAMal 3 et 67 ; Cst. 117
Allocations familiales	Financées par l'employeur (cotisation cantonale) ; minimum fédéral 215 et 268 francs par mois ; caisses AF	LAFam 5 et 16 ; Cst. 116
LPP : 2e pilier	Obligatoire dès 23 040 francs ; capitalisation ; employeur au moins la moitié ; institutions de prévoyance	LPP 2, 7 et 66 ; Cst. 113

4 La méthode, dans l'ordre

1. Affilier l'entreprise à une caisse de compensation.
2. Conclure une assurance LAA.
3. Affilier le personnel à une institution LPP.
4. S'annoncer à une caisse d'allocations familiales.
5. Vérifier la CCT pour l'assurance perte de gain maladie.

« Dix branches, trois piliers, deux modes de financement : la répartition pour le 1er pilier, le capital pour le 2e. »

6 Les pièges

Croire que l'AVS épargne pour chacun comme la LPP. L'AVS ne constitue pas de capital individuel : les cotisations de 2027 paient les rentes de 2027. Le compte individuel AVS ne contient pas d'argent, seulement des revenus inscrits qui serviront à calculer la rente.

Côté RH et paie : Les assurances à organiser dès le premier salaire

- Caisse de compensation : AVS, AI, APG et souvent AC et allocations familiales sur un même décompte.
- Assurance-accidents : contrat avec la Suva ou un assureur privé, selon le secteur ; ANP seulement dès 8 heures de travail par semaine.
- LPP : affiliation à une institution de prévoyance dès qu'un salarié dépasse 23 040 francs par an.
- Perte de gain maladie : non obligatoire par la loi, mais souvent par la CCT ; sinon l'employeur paie le salaire selon CO 324a.
- Garder un tableau des taux de l'année pour chaque assurance et le mettre à jour chaque janvier.

7 Le cas type du chapitre

La fiche de salaire de Madame Rochat. Madame Rochat, 34 ans, gagne 7 000 francs par mois, 13 fois par an, chez un fabricant de Bienne. Son collègue Monsieur Imhof, directeur, gagne 13 000 francs par mois, 12 fois par an.

a. Quelles retenues AVS/AI/APG et AC pour Madame Rochat ?
b. Quelles retenues pour Monsieur Imhof ?
c. Quelles autres assurances l'employeur doit-il organiser pour eux ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Les APG reposent sur Cst. 59 al. 4 (perte de gain du service) et 116 al. 3 (maternité) ; l'assurance-maternité fédérale n'existe que depuis le 1er juillet 2005, sous forme d'allocation APG.
- Le financement de l'AVS ne repose pas que sur les salaires : la Confédération verse une contribution fixée en pour-cent des dépenses (LAVS 103) et une part de la TVA est affectée à l'AVS. La votation du 29.11.2026 porte sur un relèvement de TVA pour la 13e rente, au plus tôt en 2028.
- L'assurance-accidents capitalise les rentes (capitaux de couverture) mais paie les frais de soins et les indemnités journalières par répartition des dépenses annuelles : un système mixte (LAA 90).
- L'assurance militaire est la seule branche financée entièrement par la Confédération, sans cotisations ; elle est gérée par la Suva sur mandat.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les cotisations AVS/AI/APG de 10,6 % sont partagées à parts égales entre salarié et employeur.
2. Vrai ou faux ? La LPGA s'applique à la prévoyance professionnelle obligatoire.
3. Vrai ou faux ? Les prestations complémentaires sont financées par des cotisations sur les salaires.
4. Vrai ou faux ? Au-dessus de 148 200 francs par an, aucune cotisation AC n'est due.
5. Vrai ou faux ? Le 2e pilier fonctionne par capitalisation.
6. Cas express : Un salaire de 13 000 francs par mois paie-t-il l'AC sur tout le montant ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « La fiche de salaire de Madame Rochat », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : 5,3 % chacun (LAVS 5 et 13, LAI 3, LAPG 27).

2. Faux : La LPP n'est pas soumise à la LPGA (LPGA 2).

3. Faux : Elles sont financées par la Confédération et les cantons (LPC 13).

4. Vrai : Le gain assuré AC est plafonné (LACI 3).

5. Vrai : Chaque assuré a son avoir de vieillesse (LPP 15).

6. Non, jusqu'à 12 350. Plafond mensuel AC 2027 : 148 200 / 12.

7.

1. AVS/AI/APG : 7 000 x 5,3 % = **371.00**. AC : 7 000 x 1,1 % = **77.00**. Total : 448.00 francs. Salaire annuel 91 000 : sous le plafond AC de 148 200.

2. AVS/AI/APG sur tout le salaire, sans plafond : 13 000 x 5,3 % = **689.00**. AC jusqu'au plafond mensuel de 12 350 seulement : 12 350 x 1,1 % = **135.85**. Les 650 francs au-dessus ne paient pas d'AC.

3. L'assurance-accidents (AP payée par l'employeur, ANP retenue au salarié s'il travaille au moins 8 heures par semaine), la LPP (salaires au-dessus de 23 040), la caisse d'allocations familiales (cotisation à la charge de l'employeur, sauf en Valais), et selon le contrat ou la CCT une assurance d'indemnités journalières maladie. La LAMal soins reste l'affaire de chaque salarié.

8. 1) Affilier l'entreprise à une caisse de compensation. ; 2) Conclure une assurance LAA. ; 3) Affilier le personnel à une institution LPP. ; 4) S'annoncer à une caisse d'allocations familiales. ; 5) Vérifier la CCT pour l'assurance perte de gain maladie. Base : Cst. art. 111 à 117 ; LAVS 1a, 5, 13 ; LACI 3 ; LAA 1a, 91 ; LAFam 16 ; LPP 2, 66 ; LPGA 2.